

AR Prefecture

063-216301747-20230609-2023\_06\_03-DE  
Reçu le 14/06/2023

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil municipal  
de la commune de GRANDVAL**

\* \* \* \* \*

**Séance du 09 juin 2023**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11  
en exercice : 11  
qui ont pris part à la délibération : 9  
Votes Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 31 mai 2023

L'An deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GRANDVAL, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Didier FOURT, Maire.

Présents : Didier FOURT, Jocelyne MORRETTA, Hans KETTING, Gwenaëlle CARRIER, Thierry SAUREL, Simon GEILER, Stéphane CLAUD, Pierre CHANTELAUZE, Éric ZIMMER.

Absents : Bernard REY, Dominique DELORD.

Secrétaire de séance : Jocelyne MORRETTA

Délibération n°2023-06-03 :

**Objet** : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ; correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes ;
- soit un collège, composé de personnes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

**AR Prefecture**

063-216301747-20230609-2023\_06\_03-DE  
Reçu le 14/06/2023

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**Article 1 – Désignation du référent déontologue**

**M. Philippe GAZAGNES**, administrateur et Magistrat administratif à la retraite, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 juin 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

**Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité (plafond de 80 €), conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire,

après dépôt en Sous-Prefecture,

Publication et notification.

Fait à Grandval, le 12 juin 2023

Le Maire,  
Didier FOURS



La secrétaire de séance,  
Jocelyne MORRETTA

